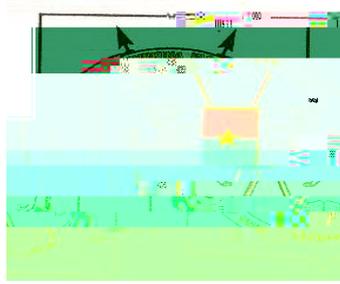


BURKINA FASO



**SOIXANTE-SEIZIÈME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----  
-----0-----

Sixième COMMISSION

**PORTÉE ET APPLICATION DU PRINCIPE  
DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération,  
G H O . , Q W p J U D W L R Q \$ I U L F D L Q H H W G H V % X U N L Q D E

21 octobre 2021

(Vérifier au prononcé)

**Madame la Présidente,**

La délégation du Burkina Faso vous félicite pour l'efficacité avec laquelle vous dirigez nos travaux et prend note avec satisfaction du rapport A/76/203 du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « **Portée et application du principe de compétence universelle** ». Ma délégation fait sienne des Déclarations prononcées respectivement par le Royaume du Maroc au nom du Groupe africain et par la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés et voudrait faire quelques remarques à titre national.

**Madame la Présidente,  
Distingués délégués,**

Malgré les efforts consentis au fil des années par la communauté internationale pour mettre fin aux pires violations des droits humains, le monde est toujours tourmenté par des crimes d'une violence inimaginable qui nous interpelle sur le fait que la construction de la paix internationale et la lutte contre l'impunité sont des quêtes permanentes et de longue haleine. A ce titre, l'application du principe de compétence universelle constitue l'un des mécanismes les plus appropriés de lutte contre l'impunité.

En tant qu'exception au principe de territorialité du droit pénal national, l'exercice de la compétence universelle reste souvent pour les plus vulnérables, l'ultime rempart contre la barbarie et

les pires violations de leurs droits humains et l'unique possibilité que peut leur offrir les Etats pour que leur cause soit entendue. Il établit par ce fait le devoir moral de toute l'humanité, de lutter contre l'impunité et garantir la justice pour tous.

**Madame la Présidente,**

Le principe de compétence universelle trouve sens dans la nécessité et l'obligation qui incombe aux Etats de respecter et faire respecter les droits qui s'attachent à la communauté internationale dans son ensemble. Mon pays a de ce fait, réaffirmé son attachement audit principe dans le code pénal et le code de procédure pénale adoptés respectivement le 31 mai 2018

Madame la Présidente,

torture, de la traite des personnes, etc. Il ne doit s'appliquer que lorsque l'Etat prioritairement ou principalement compétent n'est pas en mesure ou ne souhaite pas poursuivre les présumés auteurs.

En conclusion, le principe de la compétence universelle doit être appliqué dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect des immunités de juridiction et d'exécution dont bénéficient les représentants des Etats.

**Je vous remercie.**